

ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA VILLE DE NEW YORK
[French]

Avis d'audition publique et invitation à formuler des observations concernant la règle proposée

Que proposons-nous ? L'Administration des ressources humaines (Human Resources Administration, HRA) de la ville de New York propose d'abroger la règle actuelle intitulée « Distribution de fonds alimentaires et administratifs aux fournisseurs de denrées alimentaires d'urgence » (Distribution of Food and Administrative Funds to Emergency Food Providers) et de la remplacer par une nouvelle règle intitulée « Programme d'aide alimentaire d'urgence » (Emergency Food Assistance Program, EFAP). La nouvelle règle donnera à la HRA une plus grande souplesse dans l'allocation des fonds alimentaires et administratifs aux fournisseurs de denrées alimentaires d'urgence, permettant ainsi à la HRA de répondre efficacement aux besoins alimentaires de la collectivité lorsqu'ils se présentent.

Quand et où aura lieu l'audition ? La HRA tiendra une audition publique sur la règle proposée. L'audition publique aura lieu en téléconférence sur Zoom le vendredi 12 août 2022 à 10 h. Les personnes souhaitant participer à l'audition pourront le faire par :

Zoom (vidéo et audio) :

<https://us02web.zoom.us/j/85469930699?pwd=-zCjaaw6YqJfZHeu51DXAulTkbCHgg.1>

ou se rendre sur www.zoom.us, cliquer sur « REJOINDRE » et saisir l'identifiant de la réunion : 854 6993 0699 (code d'accès : DSS).

Téléphone (audio uniquement) :

+1 646 876 9923 États-Unis (New York)
Identifiant de la réunion : 854 6993 0699

Comment puis-je formuler des observations concernant la règle proposée ? Tout le monde peut formuler des observations concernant la règle proposée par les moyens indiqués ci-dessous.

- **Site internet** : vous pouvez formuler vos observations à la HRA sur le site internet consacré au Règlement de la ville de New York : <http://rules.cityofnewyork.us>.
- **Courriel** : vous pouvez envoyer vos observations par courriel à l'adresse NYCRules@hra.nyc.gov. Veuillez indiquer « Programme d'aide alimentaire d'urgence » ou « EFAP » dans l'objet du message.

- **Courrier postal** : vous pouvez envoyer vos observations par courrier postal à l'adresse suivante :

HRA Rules
c/o Office of Legal Affairs
150 Greenwich Street, 38th Floor
New York, NY 10007

Veillez indiquer clairement que vos observations concernent la règle EFAP.

- **Télécopie** : vous pouvez envoyer vos observations par télécopie au 917 639 0413. Veillez indiquer « EFAP » dans l'objet du message.
- **En personne le jour de l'audition** : vous pouvez vous inscrire pour vous exprimer lors de l'audition en appelant le 929 221 7220 ou en envoyant un courriel à NYCRules@hra.nyc.gov au plus tard avant le début de l'audition du 12 août 2022. Les intervenants seront appelés dans l'ordre dans lequel ils se sont inscrits et auront trois minutes pour s'exprimer.

Y a-t-il une date limite pour formuler ses observations ? La date limite pour formuler des observations est fixée au 12 août 2022, minuit. Les observations, y compris celles envoyées par courrier postal, doivent être reçues par la HRA au plus tard le 12 août 2022.

Que se passe-t-il si j'ai besoin d'aide pour participer à l'audition ? Si vous avez besoin de services d'interprétation ou d'un aménagement raisonnable pour participer à l'audition, veuillez nous en informer en envoyant un courriel à NYCRules@HRA.nyc.gov ou par téléphone au 929 221 7220. Afin de prévoir suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer avant le 5 août 2022.

Puis-je consulter les observations formulées au sujet des règles proposées ?

Pour consulter les observations formulées en ligne concernant les règles proposées, consultez le site <http://rules.cityofnewyork.us/>. Des copies de toutes les observations soumises en ligne et par écrit, ainsi qu'un résumé des observations orales concernant la règle proposée, seront mis à disposition du public sur le site internet de la HRA peu de temps après l'audition.

À quel titre la HRA est-elle autorisée à proposer cette règle ? Les Articles 603 et 1043 de la Charte de la ville de New York (City Charter) et l'Article 34 de la Loi sur les services sociaux de New York (New York Social Services Law) autorisent la HRA à proposer cette règle.

Où puis-je trouver les règles de la HRA ? Les règles de la HRA figurent au Titre 68 du Règlement de la ville de New York.

La règle proposée était-elle inscrite à l'état des projets de réglementation de la HRA ? Non. Cette règle n'était pas envisagée lorsque la HRA a publié son dernier état des projets de réglementation.

Quelles sont les lois qui régissent le processus de réglementation ? Lors de la création ou de la modification de règles, la HRA doit répondre aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville de New York. Le présent avis est fourni conformément aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville de New York.

Énoncé des principes fondamentaux et objectif de la règle proposée

Le Département des services sociaux (Department of Social Services, DSS)/l'Administration des ressources humaines (HRA) de la ville de New York propose d'abroger le Chapitre 4 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York, actuellement intitulé « Distribution de fonds alimentaires et administratifs aux fournisseurs de denrées alimentaires d'urgence » et de le remplacer par une nouvelle règle intitulée « Programme d'aide alimentaire d'urgence » (EFAP). La règle proposée donne à la HRA une plus grande souplesse dans l'allocation des fonds alimentaires et administratifs aux fournisseurs de denrées alimentaires d'urgence, ce qui permettra à la HRA de répondre plus efficacement aux besoins alimentaires de la collectivité lorsqu'ils se présentent. Entre autres modifications, la règle proposée remplace la méthode actuelle de la HRA de l'allocation des fonds aux fournisseurs de denrées alimentaires d'urgence. La méthode actuelle se fonde uniquement sur le nombre de personnes ayant bénéficié des services au cours de l'année précédente. La nouvelle méthode tient compte de plusieurs facteurs, notamment des besoins alimentaires actuels dans des zones géographiques particulières ou au sein de populations précises. En mettant à jour la méthode d'allocation des fonds de cette manière, la HRA sera en mesure d'apporter des modifications au programme et au financement qui répondent aux commentaires des fournisseurs et à l'évolution rapide des besoins alimentaires d'urgence dans la Ville. En outre, la règle proposée officialise la capacité de la HRA à rembourser aux organisations à but non lucratif les frais d'infrastructure et de fonctionnement et à créer des programmes alimentaires d'urgence qui feront appel au financement de l'EFAP ou à élargir la portée des programmes alimentaires d'urgence actuels.

Cette règle est proposée conformément à l'autorité du commissaire du DSS en vertu des Articles 603 et 1043 de la Charte de la ville de New York et de l'Article 34 de la Loi sur les services sociaux de New York (New York Social Services Law).

Règle proposée

Première partie. Le Chapitre 4 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York, relatif à la distribution de fonds alimentaires et administratifs aux fournisseurs de denrées alimentaires d'urgence, est ABROGÉ et un nouveau Chapitre 4 est promulgué comme suit :

CHAPITRE 4 PROGRAMME D'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

§ 4-01 Définitions. Dans le cadre du présent chapitre, les expressions et les termes suivants ont les significations suivantes :

(a) Le terme « commissaire » désigne le commissaire du DSS ou son représentant.

(b) L'acronyme « DOHMH » désigne le Département de la santé et de l'hygiène mentale (Department of Health and Mental Hygiene) de la ville de New York.

(c) L'acronyme « EFAP » désigne le programme d'aide alimentaire d'urgence décrit dans ce chapitre.

(d) Le terme « programme alimentaire d'urgence » désigne un programme qui fournit des denrées alimentaires, à partir d'un lieu fixe ou d'une unité mobile, à des personnes dont les revenus sont insuffisants pour répondre à leurs besoins alimentaires immédiats. Un « programme alimentaire d'urgence » peut fournir des denrées alimentaires sous forme de repas à consommer sur place ou hors site, ou d'aliments à préparer et à consommer hors site.

(e) Le terme « fournisseur de denrées alimentaires » ou « fournisseur » désigne une organisation qui gère un programme alimentaire d'urgence.

(f) L'acronyme « HRA » désigne l'Administration des ressources humaines de la ville de New York.

§ 4-02 Administration du programme

La HRA administrera un programme d'aide alimentaire d'urgence conformément au présent chapitre pour aider les fournisseurs de denrées alimentaires existants en les approvisionnant en denrées alimentaires. Sous réserve de la disponibilité des fonds, la HRA pourra rembourser aux fournisseurs de denrées alimentaires les frais associés à la distribution des aliments fournis par l'EFAP et pourra mettre des fonds à la disposition des fournisseurs de denrées alimentaires de l'EFAP, ou d'autres organisations à but non lucratif ayant l'intention de devenir des fournisseurs de denrées alimentaires de l'EFAP, afin de les aider à instaurer ou à étendre leur capacité opérationnelle, à renforcer leurs services ou à fournir une aide alimentaire d'urgence à un plus grand nombre de personnes.

§ 4-03 Groupe consultatif de l'EFAP

L'administrateur de l'EFAP sélectionnera un groupe consultatif de l'EFAP composé de membres actifs dans le fonctionnement des programmes alimentaires d'urgence de la ville de New York ou concernés par celui-ci. Les membres du groupe consultatif de l'EFAP exerceront leurs fonctions de manière volontaire, sans rémunération, et au gré de l'administrateur de l'EFAP. Le groupe consultatif de l'EFAP se réunira au moins tous les six mois et conseillera la HRA sur la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire d'urgence, notamment en ce qui concerne les produits alimentaires fournis par le programme et les services de distribution associés.

§ 4-04 Certification des fournisseurs de denrées alimentaires

(a) La HRA tiendra une liste des fournisseurs de denrées alimentaires certifiés dans le cadre de l'EFAP qui peuvent recevoir des allocations alimentaires de la HRA en vertu du présent chapitre.

(b) Afin d'être certifié en tant que fournisseur de denrées alimentaires de l'EFAP, le fournisseur doit déposer une demande à la HRA et répondre aux critères suivants :

(1) Le fournisseur doit avoir un statut d'exonération fiscale en vertu de l'Article 501(c)(3) de l'Internal Revenue Code.

(2) Si le fournisseur fournit des denrées alimentaires dans le cadre d'un service de portions individuelles directement aux consommateurs, que les aliments soient consommés sur place ou hors site, il doit avoir un permis d'établissement de restauration du DOHMH valide autorisant ce service.

(3) Le fournisseur doit démontrer à la HRA sa capacité à répondre aux critères du programme énoncés à l'Article 4-05, notamment en démontrant qu'il répond déjà aux critères énoncés aux subdivisions (a) à (p) de l'Article 4-05, selon le cas, en ce qui concerne les denrées alimentaires qu'il reçoit d'autres sources.

(c) Les demandes pour devenir fournisseurs de denrées alimentaires de l'EFAP doivent être déposées à un moment et selon les modalités fixées par la HRA. Le processus de demande comprend une visite du site par la HRA. La HRA peut, à sa discrétion, ouvrir ou clôturer le processus de demande pour les fournisseurs desservant des zones géographiques particulières ou des populations précises.

(d) Si la demande du fournisseur est approuvée, ce dernier doit signer un accord de fournisseur dans lequel il s'engage à répondre aux critères du programme énoncés à l'Article 4-05. Après avoir reçu le contrat de fournisseur signé par un fournisseur agréé, la HRA certifiera celui-ci en tant que fournisseur de denrées alimentaires de l'EFAP.

§ 4-05 Critères du programme

Les fournisseurs doivent accepter les critères suivants du programme et y répondre :

(a) Les denrées alimentaires doivent être distribuées librement sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale, d'appartenance religieuse ou de croyance, de sexe, de handicap, d'âge, de statut d'extranéité ou de citoyenneté, d'état civil, de grossesse, de statut d'ancien combattant, d'identité de genre, d'orientation sexuelle ou de toute autre catégorie protégée par la loi.

(b) Les denrées alimentaires doivent être mises à la disposition du grand public. La distribution de denrées alimentaires ne peut se limiter aux administrés d'une organisation.

(c) Les denrées alimentaires ne doivent pas être distribuées dans le cadre d'une activité politique ou religieuse.

(d) Le fournisseur doit assurer le fonctionnement de son programme alimentaire d'urgence selon un calendrier régulier et cohérent approuvé par écrit par la HRA.

(e) Le fournisseur doit déposer une demande de denrées alimentaires et de fonds auprès de sources autres que la HRA et les maintenir.

(f) Le fournisseur doit veiller à ce que les ressources (notamment les denrées alimentaires, les fournitures, les bénévoles, l'espace et les plans de distribution) soient appropriées pour faciliter la distribution des denrées alimentaires d'une manière courtoise et efficace.

(g) Le fournisseur doit faire tous les efforts possibles, dans les limites du raisonnable, pour fournir des repas et des colis alimentaires équilibrés et nutritifs, en tenant compte des restrictions et allergies alimentaires qui sont communiquées au fournisseur par les personnes en quête de nourriture. Dans la mesure du possible, le fournisseur doit également tenir compte des préférences culturelles des groupes auxquels il prête ses services.

(h) Les denrées alimentaires doivent être stockées, préparées, servies et distribuées dans des lieux autorisés par la HRA et conformément aux exigences du DOHMH.

(i) Le fournisseur ne doit pas stocker ou distribuer des denrées alimentaires dans une résidence, une maison ou un appartement privés ni dans un véhicule à moteur, à moins que ce dernier ne dispose d'un permis valide pour fonctionner en tant qu'établissement mobile de restauration conformément au Code sanitaire de l'État de New York.

(j) Avant leur date de péremption, les denrées alimentaires doivent être utilisées uniquement pour répondre aux besoins des personnes dans le besoin, et ne doivent pas être échangées, vendues ou éliminées d'une autre manière.

(k) Le fournisseur doit distribuer les denrées alimentaires avant leur date de péremption et établir une priorité de distribution en fonction de la date de péremption. Si les denrées alimentaires comprennent des produits frais, le fournisseur doit distribuer ces derniers dès leur réception et avant qu'ils ne se détériorent. Si une denrée alimentaire de l'EFAP est détériorée ou périmée, le fournisseur doit en informer la HRA avant de l'éliminer.

(l) Les denrées alimentaires ne doivent pas être sous-distribuées à d'autres organisations.

(m) Il ne faut pas demander aux personnes recevant des denrées alimentaires de :

(1) faire un don ;

(2) payer les denrées alimentaires ;

(3) échanger des services contre des denrées alimentaires ;

(4) participer à une activité religieuse ou politique ; ou

(5) comme condition pour recevoir des denrées alimentaires d'urgence, fournir des documents prouvant leur besoin.

(n) Le fournisseur doit :

(1) tenir des registres documentant la réception et la distribution de toutes les denrées alimentaires de l'EFAP ;

(2) conserver les reçus documentant tous les coûts associés à la distribution des denrées alimentaires de l'EFAP ;

(3) conserver tous les registres pendant trois ans à compter de la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent et autoriser l'inspection de ces registres par le personnel de la HRA ;

(4) conserver un exemplaire des registres de réception et de distribution des denrées alimentaires sur le site de distribution ;

(5) informer la police locale et la HRA en cas de vol, de vandalisme ou de toute autre situation d'urgence ;

(6) maintenir les permis et licences nécessaires pour recevoir et distribuer les denrées alimentaires de l'EFAP ;

(7) maintenir dans ses dossiers la vérification par l'IRS de son numéro d'identification d'employeur fédéral (Federal Employer Identification Number, FEIN) et de son statut d'exonération fiscale.

(o) Le fournisseur doit avoir un moyen acceptable pour la HRA de comptabiliser le nombre de personnes bénéficiant de ses services.

(p) Le fournisseur doit présenter, sous la forme et de la manière indiquées par la HRA, un rapport statistique mensuel précis comprenant des données mensuelles sur le nombre de personnes bénéficiant de ses services et toute autre information statistique que la HRA peut demander.

(q) Les jours et heures d'ouverture du fournisseur doivent être communiqués au 311, et le fournisseur doit prêter ses services à toute personne orientée vers le site par le 311.

(r) Le fournisseur doit répondre à toute plainte à son encontre que la HRA reçoit et dont elle informe le fournisseur.

(s) Le fournisseur doit autoriser les visites sur site du personnel de la HRA, comme l'exige le présent chapitre.

(t) Le fournisseur doit fournir des informations sous une forme et d'une manière acceptables pour la HRA concernant le Programme spécial de nutrition supplémentaire (Supplemental Nutrition Assistance Program, SNAP) ou tout autre programme qui lui succède.

(u) Le fournisseur doit informer la HRA et recevoir son approbation avant toute fermeture temporaire ou permanente ou toute modification des jours et heures d'ouverture ou de l'endroit où les denrées alimentaires seront stockées ou distribuées. Le fournisseur doit également informer la HRA en temps utile de toute modification de ses coordonnées.

(v) Le fournisseur ne doit pas utiliser les fonds administratifs reçus en vertu du présent chapitre pour des dépenses déjà remboursées en totalité ou en partie par une autre entité.

(w) Le fournisseur ne doit pas utiliser les denrées alimentaires ou les fonds reçus en vertu du présent chapitre pour remplacer les fonds fournis par un contrat gouvernemental visant à fournir des repas à une population précise, comme dans les centres pour personnes âgées ou les programmes de traitement non résidentiels.

(x) Le fournisseur doit par ailleurs coopérer avec la HRA pour assurer la bonne gestion de l'EFAP.

§ 4-06 Allocations alimentaires et modifications

(a) Sous réserve de la disponibilité des fonds, au moins une fois par an, l'ARH ou la personne qu'elle aura désignée attribuera des allocations alimentaires aux fournisseurs de denrées alimentaires certifiés de l'EFAP, sous la forme d'une ligne de crédit, que le fournisseur pourra utiliser pour obtenir des denrées alimentaires auprès des fournisseurs sous contrat avec la HRA. Les facteurs qui seront pris en compte pour déterminer l'allocation alimentaire de chaque fournisseur comprendront les besoins de la collectivité, la capacité du fournisseur, les résultats antérieurs du fournisseur, ainsi que l'inclusion et l'équité raciales.

(b) La HRA peut ajuster les allocations alimentaires en fonction de facteurs tels que :

(1) le manquement à l'obligation de présenter des rapports statistiques mensuels ;

(2) la présentation de rapports statistiques mensuels inexacts ;

(3) un changement du statut du fournisseur auprès de l'EFAP, qui passe d'actif à en attente ou à clôturé ;

(4) une demande du fournisseur de réduire son allocation ;

(5) les besoins alimentaires d'urgence au-delà de ceux auxquels l'EFAP est censé répondre de manière habituelle (par exemple, les besoins causés par un incendie, un état d'urgence ou une situation d'urgence sanitaire) ;

(6) une réduction du financement de l'EFAP ; ou

(7) des changements des données ou projections démographiques, ou des changements de la disponibilité des programmes alimentaires couvrant une zone précise.

(c) La certification en tant que fournisseur de denrées alimentaires de l'EFAP ne garantit pas la réception d'une allocation alimentaire en vertu de cette section.

§ 4-07 Remboursement des dépenses liées à la distribution de denrées alimentaires

Sous réserve de la disponibilité des fonds, la HRA peut rembourser aux fournisseurs de denrées alimentaires de l'EFAP les coûts liés à la fourniture des denrées alimentaires reçues dans le cadre de l'EFAP, dans les limites du raisonnable, dans la mesure où le fournisseur était financé par l'EFAP lorsque ces coûts ont été engagés, notamment les charges (électricité, eau, gaz, téléphone, etc.) ; l'équipement lié à la distribution, au stockage et à la préparation des denrées alimentaires ; les produits de restauration ; les réparations ; et les coûts de personnel. Les fournisseurs de denrées alimentaires peuvent demander ce remboursement à un moment et selon les modalités fixés par la HRA. Les fournisseurs de denrées alimentaires ne peuvent pas demander de financement pour des dépenses déjà couvertes par une autre source de financement.

§ 4-08 Subventions pour le renforcement des capacités

Sous réserve de la disponibilité des fonds, la HRA peut, à sa discrétion, accorder des subventions aux fournisseurs de denrées alimentaires certifiés de l'EFAP qui cherchent à élargir leurs programmes alimentaires d'urgence, ou aux organisations à but non lucratif qui cherchent à établir des programmes alimentaires d'urgence qui répondront aux critères du présent chapitre.

§ 4-09 Surveillance des fournisseurs de denrées alimentaires et examen annuel de renouvellement de certification

Pour conserver leur certification, les fournisseurs de denrées alimentaires certifiés de l'EFAP doivent rester en conformité substantielle avec les critères du programme et

passer un examen annuel de renouvellement de certification de la HRA. L'examen annuel de renouvellement de certification comprendra au moins une visite sur site par an chez les fournisseurs qui reçoivent des allocations alimentaires en vertu du présent chapitre. Si la HRA détermine qu'un fournisseur n'est pas en conformité substantielle avec les critères du programme, la HRA peut réduire, suspendre ou mettre fin à l'allocation alimentaire du fournisseur ou annuler sa certification de fournisseur de denrées alimentaires de l'EFAP. Avant de réduire, de suspendre ou de mettre fin à l'allocation alimentaire d'un fournisseur ou d'annuler sa certification de fournisseur de denrées alimentaires de l'EFAP, la HRA en informera le fournisseur et lui donnera la possibilité de s'y opposer par écrit.

§ 4-10 Rétablissement de la certification annulée d'un fournisseur de denrées alimentaires

Un fournisseur de denrées alimentaires dont la certification de l'EFAP est annulée conformément à l'Article 4-09 peut demander le rétablissement de cette certification en démontrant, sous une forme et d'une manière spécifiées par la HRA, que le fournisseur se conformera aux critères du programme si cette certification est rétablie.

**NEW YORK CITY LAW DEPARTMENT
DIVISION OF LEGAL COUNSEL
100 CHURCH STREET
NEW YORK, NY 10007
212 356 4028**

**ATTESTATION CONFORME À
L'ARTICLE 1043(d) DE LA CHARTE**

TITRE DE LA RÈGLE : Règles régissant le programme d'aide alimentaire d'urgence

RÉFÉRENCE : 2021 RG 038

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION : Administrations des ressources humaines (HRA)

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée de manière à servir l'objectif des dispositions prévues par la loi ;
- (ii) n'entre pas en conflit avec d'autres règles en vigueur ;
- (iii) dans la mesure où cela est possible et approprié, est strictement établie dans le but de servir l'objectif prévu ; et
- (iv) dans la mesure où cela est possible et approprié, contient un énoncé des principes et objectifs fondamentaux, expliquant clairement les dispositions qu'elle impose.

/s/ STEVEN GOULDEN
Conseiller municipal par intérim

Date : le 1^{er} avril 2022

**NEW YORK CITY MAYOR'S OFFICE OF OPERATIONS
253 BROADWAY, 10th FLOOR
NEW YORK, NY 10007
212 788 1400**

**CERTIFICATION/ÉTUDE
CONFORME À L'ARTICLE 1043(d) DE LA CHARTE**

TITRE DE LA RÈGLE : Règles régissant le programme d'aide alimentaire d'urgence

RÉFÉRENCE : HRA-31

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION : Administration des ressources humaines (HRA)

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée dans un langage clair, simple et compréhensible à l'attention de la ou des collectivités distinctes réglementées ;
- (ii) minimise les coûts de mise en conformité de la ou des collectivités distinctes réglementées en vue de servir l'objectif prévu de la règle ; et
- (iii) ne prévoit pas de délai de préparation, car elle n'établit pas de violation, de modification de violation ou de modification des pénalités associées à une violation.

/s/ Francisco X. Navarro
Bureau d'administration du maire
(Mayor's Office of Operations)

Le 2 juin 2022
Date